



CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023 PROCES VERBAL

Monsieur le MAIRE ouvre la séance en faisant part des procurations transmises à savoir :
Madame ALDALURRA - COQUEREL Odette à Madame HARRIAGUE Françoise,
Monsieur LURO Joël à Monsieur JUHEL Laurent,
Monsieur SARROSQUY Bruno à Monsieur DI FABIO Joël
Monsieur SAUBAGNE à Monsieur GOYHETCHE

Monsieur le MAIRE rappelle qu'il s'agit d'un Conseil Municipal particulier qui se tient ce jour dans toutes les communes de France relatif à l'élection des délégués des conseillers municipaux pour les élections sénatoriales

APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 8 MARS 2023
APPROBATION DU PV DE LA SEANCE DU 12 AVRIL 2023

COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE :

- Bureau de contrôle dans le cadre de la MOE rénovation école
 - ALPES CONTROLES = 3 300 € HT
 - APAVE = 5 010 € HT
 - ANCO = 6 300 € HT
 - VERITAS = 7 750 € HT

ENTREPRISE RETENUE : ALPES CONTROLES pour un montant de 3 300 € HT

OBJET DE LA 1^{ère} DELIBERATION N° 20230601

DESIGNATION DES DELEGUES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX POUR LES ELECTIONS SENATORIALES

Le Maire rappelle que le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 a convoqué le Conseil Municipal ce vendredi 9 juin 2023 en vue de désigner ses délégués et suppléants au sein du collège électoral qui sera chargé de procéder à l'élection des sénateurs.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 64-2023-05-22-00007 du 22 mai 2023, le nombre de délégués à désigner pour la Commune est de 5 délégués et de 3 suppléants.

Les délégués et leurs suppléants sont élus sans débat au scrutin secret simultanément par les conseillers municipaux sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Les listes doivent faire l'objet d'une déclaration de candidature sur papier libre. Le Maire précise qu'il a reçu deux déclarations :

- La liste d'Ahetze continuons ensemble
- La liste d'AHETZEN.

Chaque liste peut comprendre un nombre de noms inférieur ou égal au nombre de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir. Les conseillers qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à cette élection.

Le bureau électoral détermine le quotient électoral pour l'élection des délégués qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de délégués à élire. Il ne doit en aucun cas être arrondi à un nombre qui lui est inférieur. Il est attribué à chaque liste autant de délégués que le nombre de suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral.

Si, à l'issue de cette opération, tous les mandats n'ont pas été attribués, il y a lieu de répartir les mandats restants un à un d'après le système de la plus forte moyenne : celle-ci est obtenue en divisant le nombre de suffrages recueillis par chaque liste par le nombre des mandats attribués à celle-ci, plus un. Les mandats restants ainsi

attribués sont donnés successivement à la liste ayant obtenu, après répétition de l'opération susvisée, le plus fort résultat.

Dans le cas où un seul mandat reste à attribuer et où plusieurs listes ont la même moyenne, le mandat revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes ont recueilli le même nombre de suffrages, le mandat est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Le bureau électoral détermine ensuite le quotient électoral pour l'élection des suppléants qui est égal au nombre de suffrages valablement exprimés divisé par le nombre de suppléants à élire.

L'attribution aux différentes listes d'un nombre de suppléants, au quotient tout d'abord puis à la plus forte moyenne, s'effectue dans les conditions susvisées.

Les candidats sont proclamés élus dans l'ordre de présentation de la liste telle qu'elle a été déposée auprès du Maire, les premiers élus étant délégués et les suivants les suppléants. L'ordre des suppléants résulte de leur ordre de présentation sur la liste.

Il indique que le bureau électoral, présidé par le Maire, est composé par :

- les deux membres du Conseil Municipal les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin : Monsieur De RAFELIS Lionnel et Monsieur Patrick Chéron ;
- les des deux membres du Conseil Municipal les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin : Madame ARAMENDY Marie et Madame MARTICORENA Maritxu

Les candidatures enregistrées :

- Liste Ahetze continuons ensemble
- Liste Ahetzen

Le scrutin est ouvert à 18 heures 30.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 18
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 18

Ont obtenu :

-liste Ahetze continuons ensemble : 15 voix
-Liste Ahetzen : 3 voix

Le quotient applicable pour l'élection des délégués est : $(18) / (5) = 3.6$

Première répartition :

La liste Ahetze continuons ensemble obtient : $(15) / (3.6) = 4,16$ soit 4 sièges
La liste AHETZEN obtient : $(3) / (3.6) = 0,83$ soit 0 siège

Ainsi 4 sièges ont été attribués.

Il est procédé à la répartition du 5^e siège :

Liste Ahetze continuons ensemble : $(15) / (4 + 1) = 3$
Liste AHETZEN : $(3) / (0 + 1) = 3$

Les deux listes obtiennent la même moyenne. Dans ce cas le siège revient à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages. La liste Ahetze continuons ensemble emporte donc le 5^e et dernier siège.

Le quotient applicable pour l'élection des suppléants est : $(18) / (3) = 6$

Première répartition :

La liste Ahetze continuons ensemble obtient : $(15) / (6) = 2.5$ soit 2 sièges
La liste AHETZEN obtient : $(3) / (6) = 0,5$ soit 0 siège

Ainsi 2 suppléants ont été attribués.

Il est procédé à la répartition du 3^e suppléant :

Liste Ahetze continuons ensemble : $(15) / (2+1) = 5$
Liste AHETZEN : $(3) / (0+1) = 3$

La liste Ahetze continuons ensemble emporte ainsi le 3^e et dernier suppléant.

Proclamation des résultats

○ Délégués :

Liste Ahetze continuons ensemble : 5 délégués :

- ELISSALDE Philippe
- ARAMENDY Marie
- DI FABOIO Joël
- HARRIAGUE Françoise
- DE RAFELIS Lionel

○ Suppléants :

Liste Ahetze continuons ensemble : 3 suppléants :

- GUESDON Laetitia
- SAUBAGNE Mickael
- ALDALURRA Odette

Monsieur CAPENDEGUY regrette le format de cette élection qui ne permet pas une représentativité de l'expression des élus de l'opposition.

Monsieur le MAIRE rappelle le caractère législatif de la désignation de ces délégués des conseillers municipaux en vue des élections législatives du 24 septembre prochain. De fait l'expression des oppositions dans les communes de moins de 9000 habitants le nombre de délégué est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal. La représentativité est donc prise en compte puisque chaque conseiller est amené à se positionner en qualité de candidat sur une liste et de voter ensuite pour la liste de son choix.

Monsieur le MAIRE indique qu'il y aurait pu avoir une réflexion sur une liste commune mais cette option n'a pas été proposée par le groupe d'opposition.

Monsieur CAPENDEGUY indique qu'elle n'a pas été proposée non plus par le groupe majoritaire.

OBJET DE LA 2^{ème} DELIBERATION N° 20230602

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR ET DE LA GRILLE TARIFAIRE 2023 DE L'ALSH

Rapporteur : Laetitia GUESDON

Monsieur le Maire rappelle qu'il convient d'approuver le règlement intérieur « Cantine, pause méridienne, accueil périscolaire et ALSH » pour la rentrée scolaire 2023-2024.

Comme chaque année, le planning d'ouverture des ALSH Vacances Scolaires a été remanié en fonction du calendrier scolaire. Une tarification « Activités accessoires » (du type nuitée, mini camp, etc...) est insérée dans le règlement intérieur.

Il convient aujourd'hui de délibérer sur les règlements, les dossiers d'inscription unique, les annexes et grilles tarifaires 2023-2024 joints à cette délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A l'UNANIMITE :

APPROUVE le règlement intérieur « cantine, pause méridienne, accueil périscolaire et ALSH » 2022-2023 ainsi que les dossiers d'inscription unique, les annexes et grilles tarifaires pour l'année 2022-2023 et ceux concernant le projet Ados.

OBJET DE LA 3^{ème} DELIBERATION N° 20230603

Rapporteur : Laetitia GUESDON

Le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer sur le recrutement des personnels pour assurer le fonctionnement de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) pour l'été 2023 et les périodes de petites vacances scolaires. Il propose de recruter ces personnels dans le cadre d'un contrat d'engagement éducatif.

Le contrat d'engagement éducatif (CEE) est un contrat de travail spécifique, destiné aux animateurs et aux directeurs d'accueil collectifs de mineurs en France. Il a été créé en 2006 afin de répondre aux besoins spécifiques de ce secteur d'activités.

Ces contrats d'engagement éducatif sont des contrats de droit privé faisant l'objet de mesures dérogatoires au droit du travail en ce qui concerne le temps de travail, le repos du salarié et la rémunération.

Les collectivités territoriales peuvent conclure des contrats d'engagement éducatif en vue de l'organisation d'accueils collectifs de mineurs, dès lors qu'il s'agit de satisfaire à un besoin occasionnel de recrutement et qu'elles sont responsables de l'organisation de ce type d'activités.

Deux conditions relatives à la nature de l'emploi doivent être remplies pour permettre le recours aux contrats d'engagement éducatif :

- Le caractère non permanent de l'emploi ;
- Le recrutement en vue d'assurer des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif.

Le CEE peut être proposé à toute personne qui participe occasionnellement à des fonctions d'animation ou de direction d'un accueil collectif de mineurs. La notion de participation occasionnelle se traduit par l'impossibilité d'engager un salarié pour une durée supérieure à 80 jours de travail sur 12 mois consécutif. Ne peut être engagée en CEE une personne qui anime au quotidien des accueils en période scolaire.

Pour bénéficier du CEE, il faut notamment justifier des qualifications exigées, comme le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA).

Concernant la durée du travail, les dispositions relatives à la durée légale ne s'appliquent pas au titulaire du CEE : celui-ci bénéficie expressément d'un régime permettant de tenir compte des besoins de l'activité.

Cependant, certaines prescriptions minimales sont applicables :

- Le salarié ne doit pas travailler plus de 48 heures par semaine, calculées en moyenne sur une période de 6 mois consécutifs ;
- Le salarié bénéficie d'une période de repos hebdomadaire fixée à 24 heures consécutives minimum par période de 7 jours ;
- Il bénéficie également d'une période de repos quotidien de 11 heures consécutives minimum par période de 24 heures.

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter l'organisation des temps de travail et des temps de repos :

- *Pour les contrats, un repos quotidien de 11 h toutes les 24 h.*

Concernant la rémunération dans le cadre d'un CEE, les dispositions relatives au SMIC et à la rémunération mensuelle minimale sont exclues. Le salaire minimum applicable est défini en jour ; il est fixé au minimum à 2,2 fois le montant du SMIC horaire (soit 25.34 € par jour au 1^{er} mai 2023). Il est proposé au Conseil Municipal de retenir un taux de 72.47 € brut par jour.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal A L'UNANIMITE,

DECIDE le recrutement de 3 animateurs sous contrat d'engagement éducatif pour le fonctionnement de l'ALSH d'Ahetze pour l'été 2023 ainsi que le recrutement d'un animateur saisonnier en CEE sur les périodes de petites vacances scolaires (Automne 2023, hiver et printemps 2024)

ADOpte l'organisation des temps de travail et des temps de repos proposés par le Maire,

AUTORISE le Maire à signer les contrats de travail selon le modèle annexé à la présente délibération dès lors que les besoins du service l'exigeront,

NOTE ces emplois d'une rémunération journalière égale à 72.47 € brut,

PRECISE Que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

**OBJET DE LA 44^{ème} DELIBERATION N° 20230604
APPROBATION DU FORFAIT COMMUNAL**

Rapporteur : laetitia GUESDON

Monsieur le Maire rappelle que l'article L442-5 du code de l'éducation dispose que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat d'association de la commune soient prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes de l'enseignement public. Depuis le décret du 30 septembre 2019 rendant l'instruction obligatoire dès l'âge de trois ans, ce dispositif est applicable pour les élèves de maternelle.

Le forfait communal doit être égal au montant des dépenses obligatoires d'un élève fréquentant l'école publique. Cette aide est calculée par rapport au compte administratif N-1. Elle est versée en fonction du nombre d'élèves domiciliés à Ahetze.

La circulaire du 15 février 2012 précise les dépenses qu'il convient de prendre en compte afin de déterminer le forfait communal :

- Consommation des fluides
- Les fournitures scolaires, dépenses pédagogiques et administratives,
- Le transport pour les activités scolaires,
- L'entretien des locaux et la maintenance du matériel,
- Les frais de personnel

Le montant du forfait pour l'année scolaire 2022-2023 s'élève à 901 €.

Monsieur le Maire précise que cette dépense est qualifiée d'obligatoire au titre des articles L1612-5 et L2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A ce jour, seule l'association ALHORGAKASTOLA est concernée par ce dispositif. Cette dernière accueille 7 élèves Ahetzar pour l'année scolaire 2022-2023. Par conséquent, l'association percevra une participation financière à hauteur de 6 307 € au titre du forfait communal.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré, décide A L'UNANIMITE de :

FIXER le forfait communal à 901€ soit 6 307 € pour ALHORGAKASTOLA pour l'année scolaire 2022/2023,

AUTORISER Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à verser les sommes correspondantes et à signer les actes afférents.

Madame GUESDON indique l'augmentation significative du forfait communal passant de 820€ par élève l'an passé à 901€ par élève cette année.

Monsieur le MAIRE rappelle que cette augmentation est liée aux charges des bâtiments scolaires communaux, les fluides en particulier. Il indique également les revalorisations salariales successives des agents de la fonction publique territoriale intervenant dans le milieu scolaire.

Monsieur le MAIRE demande quand cette somme sera mise en paiement.

Réponse technique est donnée sur la possible liquidation de la somme dès réception de l'avis du contrôle de légalité de la présente délibération.

OBJET DE LA 5^{ème} DELIBERATION N° 20230605

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION DE CLOTURE ET DU COMPTE DE DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LOHIGETA

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que le budget annexe du lotissement Lohigeta a été demandé au 31/03/2023. Il est donc nécessaire d'approuver le compte de gestion 2023 établi du 01/01/2023 au 31/03/2023 par le Receveur, faisant apparaître un résultat de + 33 728.05 €, ainsi que le compte de dissolution, qui solde tous les comptes de ce budget annexe.

Le Maire les vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures. Monsieur le Maire précise que le vote du compte de gestion et du compte de dissolution intervient avant le vote du compte administratif.

Monsieur le Maire présente le rapport suivant.

Le compte de gestion du 01/01/2023 au 31/03/2023 tenus par la Trésorière Municipale et le compte de gestion de dissolution pour le budget annexe LOHIGETA présentent les résultats suivants :

	Investissement	Fonctionnement
Recettes		
- Prévisions budgétaires	0.00 €	33 728.05 €
- Recettes nettes	0.00 €	0.00 €
Dépenses		
- Autorisations budgétaires	0.00 €	33 728.05 €
- Dépenses nettes	0.00 €	0.00 €
Résultat de l'exercice	0.00 €	0.00 €

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter les résultats des comptes de gestion du budget annexe LOHIGETA 2023 dressé par Madame la Trésorière de la Commune,

Après avoir écouté Monsieur le Maire dans son exposé et en avoir délibéré,

Après s'être assuré que Madame la Trésorière a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes ainsi visés et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés, et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Le Conseil Municipal, statuant sur l'exécution du budget annexe LOHIGETA 2023 en ce qui concerne ses différentes sections budgétaires, PAR :

POUR : 15	CONTRE : 3 -MARTICORENEA Maritxu - CAPENDEGUY Santiago - LABAT ARAMENDY Ramuntxo (GROUPE AHETZEN)	ABSTENTION :
------------------	--	---------------------

DÉCLARE que ces comptes n'appellent ni observation, ni réserve de sa part et adopte le compte de gestion du budget annexe LOHIGETA dressé pour l'exercice 2023 par Madame la Trésorière de la commune ainsi que le compte de gestion de dissolution, visé et certifié conforme par Monsieur le Maire d'Ahetze.

OBJET DE LA 6^{ème} DELIBERATION N° 20230606

APPROBATION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE CLOTURE DU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT LOHIGETA

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Pour le vote du Compte Administratif du budget annexe LOHIGETA, devant me retirer, je propose d'élire Monsieur Joel DI FABIO, troisième adjoint en charge des questions financières comme Président de séance.

Le Conseil Municipal, réuni sous la Présidence de Monsieur DI FABIO, délibérant sur le Compte Administratif 2023 du budget annexe LOHIGETA dressé par Monsieur le Maire d'Ahetze,

MONSIEUR LE MAIRE SE RETIRE POUR CETTE DELIBERATION

DONNE ACTE de la présentation faite du Compte Administratif du budget annexe LOHIGETA 2023, lequel peut se résumer ainsi :

COMPTE ADMINISTRATIF 2023 DU BUDGET ANNEXE LOHIGETA

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES :	Prévus	0.00 €
	Réalisé	0.00 €
	Reste à réaliser	- €
RECETTES :	Prévus	0.00 €

Réalisé (hors excédent 2022)	- €
Excédent 2022	- €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

DEPENSES :	Prévus	33 728.05 €
	Réalisé	0.00 €
	Reste à réaliser	- €
RECETTES :	Prévus	33 728.05 €
	Réalisé	0.00 €
	Excédent 2022	- €
	Reste à réaliser	- €

RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Sans Report excédent/déficit 2022

Investissement	0.00 €
Fonctionnement	0.00 €

Avec Report excédent/déficit 2022

Investissement	0.00 €
Fonctionnement	33 728.05 €
Résultat global excédent	33 728.05 €

Le Conseil Municipal, statuant sur l'exécution du budget annexe LOHIGETA 2023 en ce qui concerne ses différentes sections budgétaires, PAR :

POUR : 14	CONTRE : 3 -MARTICORENEA Maritxu - CAPENDEGUY Santiago - LABAT ARAMENDY Ramuntxo (GROUPE AHETZEN)	ABSTENTION :
-----------	--	--------------

DÉCLARE que ces comptes n'appellent ni observation, ni réserve de sa part et adopte le Compte Administratif du budget annexe LOHIGETA dressé à la clôture du budget pour l'exercice 2023.

PRECISE que le résultat de + 33 728.05 € sera repris au budget principal par décision modificative.

OBJET DE LA 7^{ème} DELIBERATION N° 20230307
DECISION MODIFICATIVE N° 1

Rapporteur : Joël Di Fabio

Monsieur le Maire présente le rapport suivant :

Le budget annexe du lotissement étant clôturé au 31/03/2023, le compte de gestion de l'exercice 2023 et le compte de gestion de dissolution du budget ayant été voté, il est nécessaire de reprendre au budget principal l'excédent de fonctionnement de 33 728.05 € par décision modificative.

Afin de prendre en compte les modifications d'imputation comptable, il est nécessaire de procéder au changement d'affectation des crédits comme suit :

- « Résultat de fonctionnement » (002) : + 33 728.05 €
- « Dépenses imprévues » (022) : + 33 728.05 €

Après avoir écouté Monsieur le Maire dans son exposé et en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide, PAR :

POUR : 15	CONTRE : 3 -MARTICORENEA Maritxu - CAPENDEGUY Santiago - LABAT ARAMENDY Ramuntxo (GROUPE AHETZEN)	ABSTENTION :
-----------	--	--------------

DECIDE de procéder aux ajustements indiqués ci-dessus au sein du budget principal pour l'exercice budgétaire 2023.

OBJET DE LA 8^{ème} DELIBERATION N° 20230608
DECISION MODIFICATIVE N° 2

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre du passage à la nomenclature comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, un travail important de mise à jour de l'inventaire de la commune est en cours de réalisation par les services, avec l'accompagnement de Madame la Trésorière d'Hasparren.

Il s'agit d'opérations d'ordres, qui n'ont aucun impact sur la réalisation du budget réel de la collectivité.

Afin de prendre en compte les modifications d'imputation comptable nécessaire à cette mise à jour, il est nécessaire de procéder au changement d'affectation des crédits comme suit :

- Dépenses compte 202 « Frais liés documents d'urbanisme et numérisation cadastre » (041) : + 30 111.97 €
- Dépenses compte 2112 « Terrains de voirie » (041) : + 40 557.41 €
- Dépenses compte 2113 « Terrains aménagés autres que voirie » (041) : + 5 628.75 €
- Dépenses au compte 2116 « Cimetières » (041) : + 24 609.13 €
- Dépenses au compte 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » (041) : + 473 234.44 €
- Dépenses au compte 21311 « Hôtel de ville » (041) : + 53 655.40 €
- Dépenses au compte 21312 « Bâtiments scolaires » (041) : + 116 831.21 €
- Dépenses au compte 21318 « Autres bâtiments publics » (041) : + 245 953.06 €
- Dépenses au compte 2132 « Immeubles de rapport » (041) : + 1 946.32 €
- Dépenses au compte 2138 « Autres constructions » (041) : + 82 467.43 €
- Dépenses au compte 2151 « Réseaux de voirie » (041) : + 208 399.74 €
- Dépenses au compte 2152 « Installations de voirie » (041) : + 66 468.95 €
- Dépenses au compte 21534 « Réseaux d'électrification » (041) : + 222 451.20 €
- Dépenses au compte 21538 « Autres réseaux » (041) : + 7 515.35 €
- Dépenses au compte 21568 « Autre matériel et outillage d'incendie et défense civile » (041) : + 7 510.88 €
- Dépenses au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » (041) : + 3 478.55 €
- Dépenses au compte 2184 « Mobilier » (041) : + 8 404.53 €
- Dépenses au compte 2188 « Autres immobilisations corporelles » (041) : + 22 905.08 €
- Recettes au compte 2111 « Terrains nus » (041) : + 40 557.41 €
- Recettes au compte 2112 « Terrains de voirie » (041) : + 10 083.20 €
- Recettes au compte 2115 « Terrains bâtis » (041) : + 3 223.02 €
- Recettes au compte 2128 « Autres agencements et aménagements de terrains » (041) : + 30 111.97 €
- Recettes au compte 21312 « Bâtiments scolaires » (041) : + 127 403.71 €
- Recettes au compte 21318 « Autres bâtiments publics » (041) : + 366 330.92 €
- Recettes au compte 2132 « Immeubles de rapport » (041) : + 95 894.57 €
- Recettes au compte 2135 « Installations générales, agencement des constructions » (041) : + 375 429.43 €
- Recettes au compte 2138 « Autres constructions » (041) : + 85 869.12 €
- Recettes au compte 2151 « Réseaux de voirie » (041) : + 43 176.82 €
- Recettes au compte 2152 « Installations de voirie » (041) : + 108 421.70 €
- Recettes au compte 21534 « Réseaux d'électrification » (041) : + 2 272.40 €
- Recettes au compte 21538 « Autres réseaux » (041) : + 270 921.23 €
- Recettes au compte 21578 « Autre matériel et outillage de voirie » (041) : + 2 353.40 €
- Recettes au compte 2158 « Autres installations, matériel et outillage techniques » (041) : + 53 207.94 €
- Recettes au compte 2168 « Autres collections et œuvres d'art » (041) : + 650.00 €
- Recettes au compte 21757 « Matériel et outillage de voirie » (041) : + 1 375.56 €
- Recettes au compte 21758 « Autres installations, matériel et outillage technique » (041) : + 4 847.00 €
- Dépenses au compte 6811 « Dotations aux amortissements » (042) : + 5 141.64 €
- Dépenses au compte 023 « Virement à la section d'investissement » : - 5 141.64 €
- Recettes au compte 021 « Virement de la section de fonctionnement » : - 5 141.64 €
- Recettes au compte 28051 (040) : + 4 800.00 €
- Recettes au compte 28135 (040) : + 341.64 €
- Dépenses au compte 2315 « Installations, matériel et outillage technique » (041) : + 27 204.13 €
- Dépenses au compte 2151 « Réseaux de voirie » (041) : - 27 204.13 €
- Dépenses au compte 2116 « Cimetières » (041) : + 2 730.00 €
- Dépenses au compte 21718 « Autres terrains » (041) : - 2 730.00 €

Il est également nécessaire de procéder au changement d'affectation des crédits relatifs aux frais d'éclairage public liés à l'aménagement de la Place de la Brocante :

- Dépenses au compte 2315 « Installations, matériel et outillage technique » (OP.35) : - 64 512.00 €
- Dépenses au compte 2041582 « Bâtiments et installations » (OP.35) : + 64 512.00 €

Après avoir entendu Monsieur le Maire dans ses explications et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal PAR :

POUR : 15	CONTRE : 3 -MARTICORENEA Maritxu - CAPENDEGUY Santiago - LABAT ARAMENDY Ramuntxo (GROUPE AHETZEN)	ABSTENTION :
-----------	--	--------------

DECIDE de procéder aux ajustements indiqués ci-dessus au sein du budget principal pour l'exercice budgétaire 2023.

Monsieur le MAIRE salue le travail et remercie la directrice administrative et financière de la collectivité qui a fait le choix de poursuivre de nouveaux défis professionnels dans le milieu sportif.

**OBJET DE LA 9^{ème} DELIBERATION 20230609
CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE AVEC LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DE TRAVERSE SUR LA RD855 DIRECTION SAINTJEAN DE LUZ**

Rapporteur : Ramuntxo GOYHETCHE

Monsieur le Maire rappelle que le développement des services aux administrés engagé ces 10 dernières années pour dynamiser le territoire communal et le centre bourg ont généré des besoins importants en aménagement de voirie, inscrits dans le plan de référence des espaces publics centraux.

L'objectif de ces aménagements est de faciliter et de sécuriser la mobilité douce entre les différents quartiers de la commune et le centre bourg. Le lancement d'une étude de faisabilité globale visant à définir un schéma directeur cyclable du territoire en 2020, point de départ de cette réflexion, est apparu essentielle afin de structurer le développement de ces mobilités autour des grands axes départementaux de la commune : la RD 655 direction Arbonne, la RD 855 direction Saint-Pée-sur-Nivelle et direction Saint-Jean-de-Luz.

Suite aux études menées, la priorité a été donnée à l'aménagement d'une voie verte de 700 mètres linéaires le long de la RD 855 direction Saint-Pée-sur-Nivelle, qui constitua la première phase de cette opération.

Une poursuite de travaux va prochainement débuter toujours sur la RD 855 mais en direction de Saint Jean de luz sur 800 mètres linéaires.

Les travaux exécutés sur le domaine public routier départemental en traversée d'agglomération peuvent donner lieu à la signature d'une convention de co-maitrise d'ouvrage avec le Conseil départemental, conformément aux modalités techniques et financières définies par le règlement départemental de voirie.

Aussi, la commune d'Ahetze et le Conseil départemental ont décidé de constituer une co-maitrise d'ouvrage pour cette opération d'aménagement de traverse sur la RD855 direction Saint Jean de Luz, en application de l'article L2422.12 du Code de la Commande publique. La commune est désignée maître d'ouvrage coordonnateur.

Le programme des travaux pour cette opération porte sur la réalisation des aménagements suivant :

- Première tranche : aménagement de traverse entre le PR 4+315 et le PR 4+750
- La deuxième tranche concernera les travaux entre le PR 3+880 et le PR 4+315

Le coût total de l'opération travaux est fixé 627 699,60 € TTC.

La Commune prend en charge financièrement 50 % des bordures et caniveaux sur la RD 855, 50 % du réseau d'assainissement pluvial, 100 % des ilots centraux, bourrelets, séparateurs, 100 % de la signalisation verticale, horizontale et 100 % des travaux divers (mobilier, feux tricolores, espaces verts), Conformément au règlement de voirie départemental adopté le 20 novembre 2014, le Département prend en charge financièrement 50 % du dispositif d'assainissement pluvial, 50 % des bordures et caniveaux et 100 % de la réfection de la chaussée.

En conséquence, la part de la Commune s'élève à 454 750 € HT soit 545 700 € TTC et la part du

Département s'élève à 68 333 € HT soit une participation de 81 999,60 € TTC du Conseil départemental sur la première tranche PR 4+315 et le PR 4+750.

Cette opération a été votée au Budget primitif 2023, à hauteur de 82 000 € sur le programme des Aménagements à la Demande de Tiers sur RD (ADTRD).

Dans le cas où le montant de la participation financière du Département devrait être révisé à la hausse, celui-ci sera modifié par avenant après finalisation des travaux.

Monsieur le Maire propose donc de signer cette convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de traverse sur la RD855 direction Saint Jean de Luz.

Monsieur le MAIRE rappelle que le travail de construction de la centralité du village se poursuit.

Monsieur de RAFELIS précise avoir remarqué sur la piste cyclable de la RD 855 en direction de Saint Pee sur Nivelle que les vélos n'empruntent pas tous ce nouvel équipement. Après s'être renseigné, il informe que les pistes cyclables ne peuvent être rendues obligatoires seulement si les panneaux de signalisation bleu sont positionnés pour affirmer le caractère obligatoire.

Monsieur de RAFELIS interroge le conseil sur cette disposition ; A-t-elle été réfléchi ? Sera-t-elle mise en œuvre, moyennant un budget spécifique ?

Monsieur le MAIRE rappelle que le but de ces voies partagés est bien de pacifier la circulation vers le centre bourg et du centre bourg vers les quartiers périphériques.

Il indique que pour équipement trouve sa place au sein du village il faut à peu près deux ans. Il donne l'exemple de la place Mattin Trecu. Fort de ce constat rendre obligatoire l'équipement n'est pas prévu dans un premier temps. Le principal résidant dans la sécurisation des déplacements et la RD 855 est de fait, sécurisée par cet équipement.

Monsieur le MAIRE a pu remarquer que les cyclistes « sportifs » n'utilisent que peu l'équipement et reste sur le côté de la chaussée dans le flot de circulation classique.

Monsieur GOYHETCHE confirme qu'il s'agit ici d'un équipement partagé pour les déplacements doux, piétons vélos, trottinettes. Ce dernier est privilégié par ces usagers pour des déplacements sécurisés tels étaient les objectifs visés : sécurisation et lien entre le centre bourg et les différents quartiers.

Monsieur GOYHETCHE rappelle que cette voie n'est pas aujourd'hui dans une nomenclature de piste cyclable et qu'à ce titre on ne peut la rendre obligatoire.

Effectivement pour les adeptes du vélo sportifs sur de longues distances, il existe une non-utilisation de ce type d'équipement souvent limité dans le linéaire et partagé avec d'autres usagers.

Monsieur GOYHETCHE informe l'assemblée qu'un compteur de vélo va être prochainement intégré à cet équipement. Cela permettra d'établir des statistiques de fréquentation, d'usage et de prendre le cas échéant des mesures complémentaire (augmentation de la signalisation par exemple) pour une utilisation optimale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal A L'UNANIMITE décide d' :

AUTORISER le Maire à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux d'aménagement de traverse sur la RD855 direction Saint Jean de Luz.

AUTORISER le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires à la réalisation de ce projet et à la mise en œuvre de cette convention et des différents avenants afférents.

Monsieur le MAIRE rappelle les diverses animations à venir :

- L'Aheztarren Egunak proposé par l'association Ahetzeko herritarren hitza au parcours CRAPA
- La fête d'AEHETARRAK
- Et les fêtes des écoles Publique et Ikastola
- Les fêtes de la musique
- L'apéritif de baboukar
- & les fêtes de l'été

Toutes les dates sont rappelées sur le Facebook « informations municipales »

Madame GUESDON informe l'assemblée que la société SUHARI a été reçu par le comité de pilotage en cette fin d'année scolaire. La loi EGALIM évolue, la commune d'Ahetze a été précurseur dans le respect des 50% de produits issus de circuits courts dont 20% de produits bio et cela avant même l'obligation législative.

Les repas végétariens entraînaient beaucoup de gaspillage il a été demandé à l'entreprise de faire évoluer ces propositions afin de réduire ces pertes et dans un souci de respect de cadre réglementaire en proposant à la cantine scolaire une fois par semaine un menu végétarien.

Monsieur le Maire souhaite une belle saison estivale à tous les conseillers et donne rendez vous pour un futur conseil fin d'été début septembre.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 19h41